

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2013

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1386)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Ces dispositions sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de compléter le champ d'application territorial du a) du 5° de l'article 1^{er} du projet de loi visant à assurer la sécurité juridique du cadre législatif en vigueur relatif aux domaines internet de premier niveau.

La modification prévue par le présent amendement garantira que les dispositions qui seront adoptées par voie d'ordonnance bénéficieront du même champ d'application territorial que celles actuellement prévues par le code des postes et des communications électroniques.